



La Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment l'article 6 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

A r r ê t e :

Article unique : En communication, le concours de recrutement comporte les épreuves de classement suivantes :

Deux épreuves écrites

Epreuve 1 : A partir d'une citation, dissertation sur un thème en relation avec la communication : le candidat commentera la citation et développera son point de vue en utilisant des références théoriques pour étayer son argumentation.
La langue utilisée sera le français.

Epreuve 2 : Analyse d'un ou de plusieurs textes d'actualité : le candidat répondra à des questions sur un ou plusieurs textes d'actualité de langue française et/ou allemande. Ces questions pourront consister en :

- questions de compréhension
- explications d'expressions ou d'extraits
- comparaison entre plusieurs textes
- prise de position par rapport au sujet développé dans le texte.

La langue utilisée sera ou le français ou l'allemand.

Une épreuve orale

- une description et/ou une explication à partir d'un document déclencheur (support visuel, texte...)
- la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur

La langue utilisée sera ou le français ou l'allemand, en fonction de la langue utilisée pour l'épreuve écrite 2. Pour au moins une épreuve le candidat devra avoir recours à la langue allemande.

Luxembourg, le 31 octobre 2012
La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,

